

CH_VB 1298 vom 19. September 1991

Bundesverwaltung, 1991-09-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1298

FR: CH_VB 1298 du 19 septembre 1991

IT: CH_VB 1298 del 19 settembre 1991

Erwägungen

E. 19

septembre 1991 Office fédéral des assurances privées F34672 1299

Notification (art. 36 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA] et art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA]) Le 22 juin 1990, la Direction des douanes de Lausanne a rendu contre vous, en vertu de l'article 12 DPA en liaison avec l'article 13 de la loi sur les douanes (LD), une décision d'assujettissement à la prestation pour un montant de 661 fr. 80. En outre, vu le procès-verbal final dressé contre vous le 22 juin 1990, la Direction générale des douanes à Berne vous a condamné par mandat de répression du 16 juillet 1991, en vertu des articles 74, chiffre 1,76, chiffre 1,77,82, chiffre 2,85 et 87 LD, à une amende de 4925 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 490 francs (somme totale due: 5415 fr.). La décision d'assujettissement à la prestation et le mandat de répression peuvent être attaqués, respectivement par recours et par opposition, auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la notification. Le recours ou/et l'opposition doivent être faits par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 52 PA et 68 DPA). Si aucun recours et aucune opposition ne sont formés dans le délai imparti, la décision d'assujettissement à la prestation deviendra exécutoire (art. 39 PA) et le mandat de répression sera assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA). Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 6076 fr. 80 au compte de chèques postaux 10-517-7 de la Direction des douanes de Lausanne dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force de la décision d'assujettissement à la prestation et du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

E. 24

septembre 1991 Direction générale des douanes F34672 1300

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail Travail de jour à deux équipes (art. 23 LT) - Cafag SA, 1701 Fribourg diverses parties d'entreprise 30 ho, 12 f 9 septembre 1991 jusqu'à nouvel avis (modification) - Liebherr Machines Bulle SA, 1630 Bulle usinage et montage 120 ho, 8 f 9 septembre 1991 jusqu'à nouvel avis (renouvellement) (ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens) Voies de droit Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45 /

E. 28

58). Permis concernant la durée du travail octroyés Travail de jour à deux équipes Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al., LT) - Colorai SA, 2003 Neuchâtel atelier de traitements chimiques 4 ho 2 septembre 1991 au 2 novembre 1991 (ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens) 1301

Voies de droit Conformément à l'article 55, 2e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58). 24 septembre 1991 Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail : Division de la protection des travailleurs et du droit du travail 1302

Allocation de subsides fédéraux pour améliorations foncières et constructions rurales Décisions du Service fédéral des améliorations foncières - Commune de Satigny GE, collecteurs, chemins: lutte contre l'érosion vignoble de Champvigny, 1ère étape projet n° GE127-1 - Commune de Satigny GE, collecteur rte du Mandement projet n° GE128 - Commune de Cerniat FR, chemin la Maigrage, réfection accès de ferme, projet n° FR3399 - Commune de Saint-Martin FR, rationalisation de bâtiment Jordil, projet n° FR3204 Voies de recours En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1], des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.0211. de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704i. ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire. Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55). 24 septembre 1991 Service fédéral des améliorations foncières 1303

Arrêté fédéral du 18 décembre 1987 sur la radiodiffusion par satellite (AF Sät; RS 784.402); Reprise de programmes étrangers diffusés par satellite au moyen d'antennes collectives et d'installations de radiodiffusion Liste des programmes étrangers diffusés par satellite dont la reprise est autorisée (Art. 28 AF Sat) Noms des diffuseurs Adresse du diffuseur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.